

„ *Ultramontaine*, capable de blesser en France nos
 „ regards. Que c'est cependant ce qui s'apperçoit
 „ trop sensiblement dans l'Imprimé que la Cour
 „ voit entre leurs mains, & que dans les expressions
 „ qui y sont employées à ce sujet, on ne peut s'em-
 „ pêcher de reconnoître, l'esprit des partisans outrés
 „ de la Cour de Rome, sur la plénitude de pou-
 „ voir qu'ils lui attribuent dans les affaires de l'E-
 „ glise, & sur tout en matiere de Doctrine, sur
 „ l'obéissance aveugle qu'ils veulent que l'on rende
 „ à ses Décrets, aussi tôt qu'ils sont donnés, &
 „ sur les peines rigoureuses que la Puissance sécu-
 „ liere ne peut déployer trop tôt à leur gré pour
 „ les faire exécuter. Qu'ils estiment donc qu'on ne
 „ peut aussi se dispenser d'employer dans cette oc-
 „ casion des précautions capables de remédier au
 „ danger, & d'empêcher les conséquences d'un
 „ pareil exemple. Qu'ils présument en même-
 „ tems que la Cour pourra juger à propos d'ordon-
 „ ner au surplus l'exécution des Arrêts qu'elle a
 „ rendus en différentes occasions au sujet des diver-
 „ ses entreprises de la Cour de Rome. Que tel est
 „ l'objet des conclusions qu'ils ont prises, & qu'ils
 „ laissent à la Cour avec l'exemplaire de l'Imprimé
 „ dont il s'agit. „

Il n'a pas falu davantage qu'une Requête au
 Roi de la part des Prêtres de la Congrégation de
 St. Lazare contre l'Arrêt du Parlement de Paris,
 pour se faire juger par S. M. & son Conseil comme
 un fruit précoce, puisque cette Requête fut suivie
 d'abord d'un autre Arrêt dont voici la teneur.

VU au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant,
 la Requête présentée par le Superieur Général
 & les Prêtres de la Congrégation de St. Lazare,
 contenant